



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ n° 2013 – DLP-BUPE- 126 du 13 MAI 2013**

**visant à améliorer la gestion de la ligne de régénération d'acide chlorhydrique exploitée par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur son site de Sainte Agathe à Florange**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1 et R.512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** la Directive n°2000/69/CE du 16/11/2000 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- VU** la Directive n°2008/50/CE du 21/05/2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-172 du 18 août 2009 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter, sur son site de Sainte Agathe à Florange, une ligne de couplage, de recuit continu, de galvanisation, de revêtement organique, d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 26 juin 2012 ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 2 avril 2013 ;
- VU** l'avis du CODERST du 18 avril 2013 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas transmis d'analyse des risques pour son installation de régénération d'acide chlorhydrique de Sainte Agathe ;

**Considérant** que l'exploitant a identifié des difficultés de gestion de son installation de régénération d'acide chlorhydrique de Sainte Agathe ;

**Considérant** que la valeur limite à l'émission en concentration de CO est issue des niveaux d'émission généraux relatifs aux installations de régénération d'acide décrits dans le BREF « Transformation des métaux ferreux » version 2001 ;

**Considérant** que les dernières analyses effectuées par l'exploitant montrent des dérives des paramètres de combustion et de fonctionnement de l'installation entraînant des dépassements de la valeur limite à l'émission en concentration de CO imposée par arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les risques relatifs à ces dérives doivent être examinés et les paramètres optimaux de fonctionnement déterminés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire, dans l'attente de la réalisation des premières mesures de réduction des émissions déjà prévues par l'exploitant, et vu la proximité de secteurs habités ou occupés par des tiers, constructibles ou recevant du public dans l'environnement proche des installations, d'avoir des informations quant à la teneur en CO présente dans l'environnement ;

**Considérant** qu'il est nécessaire que l'exploitant améliore la gestion de son installation et réduise au maximum ses émissions de CO ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'exploitant est tenu de mettre en place une campagne de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement extérieur du site, sur le composé monoxyde de carbone, dans le respect des normes en vigueur.

L'objectif de cette campagne de surveillance est de déterminer les concentrations en monoxyde de carbone et leur répartition au niveau des différents secteurs à enjeux (zones habitées ou occupées par des tiers, constructibles ou susceptibles de recevoir du public).

Les points de prélèvement sont implantés de manière à obtenir un maillage de points de mesure couvrant l'ensemble des secteurs à enjeux en bordure du site. Cette implantation s'appuie sur détermination des zones d'impacts maximales supposées, compte tenu des émissions réelles en sortie de cheminée de l'installation de décapage-régénération.

Au plus tard 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées une proposition de programme de surveillance répondant aux critères cités ci-dessus. Cette proposition intègre a minima la description du nombre de points de prélèvement, leurs emplacements, la durée de prélèvement, la durée de la campagne de surveillance, les méthodes et normes utilisées, et la station météo de référence.

La campagne débute au plus tard 1 mois après accord de l'Inspection.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les résultats commentés des analyses dans le mois qui suit les prélèvements correspondants.

Chacune des transmissions de résultats comporte un relevé des conditions météo locales effectives lors des périodes de prélèvement et précise les conditions de marche des installations (nombre de fours en fonctionnement, temps de cuisson, etc.) sur ces mêmes périodes.

### Article 2 :

L'exploitant réalise une analyse des risques technologiques liés à l'installation de régénération d'acide chlorhydrique et à son exploitation. Cette étude aboutit à la proposition de barrières de sécurité (techniques et opérationnelles) à mettre en œuvre pour prévenir un éventuel accident et à la détermination des paramètres de fonctionnement optimum de l'installation.

Cette étude est transmise au Préfet **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 :

L'exploitant réalise et transmet à l'Inspection des Installations Classées **dans un délai de 5 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique des solutions permettant de respecter une concentration maximale en monoxyde de carbone de 150 mg/Nm<sup>3</sup> en sortie de cheminée commune à son installation de décapage et régénération d'acide chlorhydrique. Cette étude comprend également des propositions concrètes visant à :

- améliorer l'exploitation de l'installation de régénération d'acide chlorhydrique (détermination des plages de fonctionnement optimum de l'installation, mise en œuvre de paramétrages, ...),
- renforcer les opérations de maintenance de cette installation (plan de maintenance renforcé).

Ces propositions seront notamment déclinées sous forme de procédures/consignes d'exploitation et de contrôles.

Les propositions d'amélioration tiennent compte de l'analyse des risques citée à l'article 2 du présent arrêté. Elles font l'objet de délais de réalisation justifiés. Le gain apporté par la mise en œuvre de ces propositions d'amélioration est dans la mesure du possible estimé (quantité de CO réduite, ....).

#### **Article 4 :**

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une mesure en continu de la concentration de monoxyde de carbone dans les rejets atmosphériques en sortie d'installation de régénération d'acide chlorhydrique. L'exploitant transmet au préalable à l'Inspection des Installations Classées les conditions techniques d'implantation de cette mesure.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

#### **Article 6 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de FLORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à Metz, le 13 MAI 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

